

Bromont, le 12 juin 2025

Procès-verbal de la réunion du comité de démolition, tenue le 12 juin 2025 à laquelle sont présents les membres suivants :

- Madame Claire Maillot, conseillère
- Monsieur Michel Bilodeau, conseiller
- Madame Tatiana Contreras, mairesse

Frédéric Tremblay, chef de la division permis et inspection et Marc Béland, urbaniste senior, assistent également à cette réunion.

Aucun citoyen n'est présent à cette réunion.

1. Démolition d'une résidence unifamiliale isolée située au 560, chemin Perreault

ATTENDU QU'une demande de certificat de démolition pour la résidence unifamiliale isolée située au 560, chemin Perreault a été reçue le 8 janvier 2025 et complétée le 13 mai 2025 ;

ATTENDU QU'un avis de démolition a été affiché le 26 mai 2025 sur l'immeuble visé par la demande, conformément au règlement relatif à la démolition ;

ATTENDU QU'aucune opposition écrite relativement à la délivrance du certificat de démolition a été reçue à la Ville dans les 10 jours suivant l'affichage de l'avis sur l'immeuble ;

ATTENDU QUE pour prendre sa décision, le comité s'est basé sur les critères du paragraphe 2 de l'article 9 du règlement de démolition ;

ATTENDU QUE le requérant souhaite construire une autre résidence unifamiliale au même endroit ;

ATTENDU QUE le comité est favorable à la démolition et au plan de réutilisation du sol présenté, soit le remplacement de la résidence ;

ATTENDU QUE le projet de construction pour le remplacement de la résidence devra être approuvée par le conseil en vertu du règlement relatif aux PIIA ;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'accepter la demande de démolition pour la résidence unifamiliale isolée située au 560, chemin Perreault.

D'exiger qu'au moins 50% des matériaux soient récupérés ou recyclés à la suite de la démolition via un service de conteneurs qui assure le tri des débris de démolition.

2. Démolition d'une résidence unifamiliale isolée située au 14, rue du Rocher

ATTENDU QU'une demande de permis de démolition pour la résidence unifamiliale isolée située au 14, rue du Rocher a été reçue le 27 avril 2025 ;

ATTENDU QU'un avis de démolition a été affiché le 26 mai 2025 sur l'immeuble visé par la demande, conformément au règlement relatif à la démolition ;

ATTENDU QU'aucune opposition écrite relativement à la délivrance du certificat de démolition a été reçue à la Ville dans les 10 jours suivant l'affichage de l'avis sur l'immeuble ;

ATTENDU QUE pour prendre sa décision, le comité s'est basé sur les critères du paragraphe 2 de l'article 9 du règlement de démolition ;

ATTENDU QUE le requérant souhaite construire une autre résidence unifamiliale au même endroit ;

ATTENDU QUE le comité est favorable à la démolition et au plan de réutilisation du sol présenté, soit le remplacement de la résidence ;

ATTENDU QUE que le comité souhaite que la protection du Lac Bromont soit une priorité du projet, autant pendant la phase de démolition que celle de reconstruction ;

ATTENDU QUE le projet de construction pour le remplacement de la résidence devra être approuvée par le conseil en vertu du règlement relatif aux PIIA ;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'accepter la demande de démolition pour la résidence unifamiliale isolée située au 14, rue du Rocher.

D'exiger qu'au moins 50% des matériaux soient récupérés ou recyclés à la suite de la démolition via un service de conteneurs qui assure le tri des débris de démolition.

D'aviser le requérant que la machinerie ne doit pas circuler dans la bande de protection riveraine pendant les travaux de démolition.

3. Démolition d'une résidence unifamiliale isolée située au 239, chemin de l'Assomption

ATTENDU QU'une demande de certificat de démolition pour la résidence unifamiliale isolée située au 239, chemin de l'Assomption a été reçue le 24 février 2025 et complétée le 13 mai 2025 ;

ATTENDU QU'un avis de démolition a été affiché le 26 mai 2025 sur l'immeuble visé par la demande, conformément au règlement relatif à la démolition ;

ATTENDU QU'aucune opposition écrite relativement à la délivrance du certificat de démolition a été reçue à la Ville dans les 10 jours suivant l'affichage de l'avis sur l'immeuble ;

ATTENDU QUE le bâtiment visé par la présente demande n'est pas un bien patrimonial inventorié, malgré sa construction originale qui date d'avant 1950 ;

ATTENDU QUE pour prendre sa décision, le comité s'est basé sur les critères du paragraphe 2 de l'article 9 du règlement de démolition ;

ATTENDU QUE le requérant souhaite construire une autre résidence unifamiliale au même endroit ;

ATTENDU QUE le comité est favorable à la démolition et au plan de réutilisation du sol présenté, soit le remplacement de la résidence ;

ATTENDU QUE le projet de construction pour le remplacement de la résidence devra être approuvée par le conseil en vertu du règlement relatif aux PIIA ;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'accepter la demande de démolition pour la résidence unifamiliale isolée située au 239, chemin de l'Assomption.

D'exiger qu'au moins 50% des matériaux soient récupérés ou recyclés à la suite de la démolition via un service de conteneurs qui assure le tri des débris de démolition.

Levée de la réunion.